

Politique de dénonciation et d'intervention en cas de dénonciation de la part d'un bénévole

Document 219002

Contexte et objet

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est résolu à observer les normes d'ouverture, d'honnêteté et d'imputabilité les plus élevées. Conformément à cet engagement, il s'attend à ce que ses bénévoles, ainsi que ses parties prenantes, qui ont des préoccupations sérieuses au sujet de l'un ou l'autre des aspects des activités de l'organisme, disposent d'un mécanisme leur permettant de prendre les mesures qui s'imposent pour exprimer ces préoccupations.

Il peut arriver que des bénévoles soient les premiers à se rendre compte que quelque chose ne va pas du tout dans les activités de l'organisme. Ils peuvent toutefois décider de ne pas exprimer leurs préoccupations parce qu'ils ont l'impression qu'ils manqueraient ainsi de loyauté envers leurs collègues ou envers l'organisme. Ils peuvent aussi craindre d'éventuelles conséquences sous forme d'intimidation ou de victimisation. Dans de telles circonstances, ils peuvent avoir l'impression qu'il serait plus facile de passer la question sous silence plutôt que de signaler un manquement soupçonné ou observé.

La Politique de dénonciation et d'intervention en cas de dénonciation de la part d'un bénévole décrit le processus d'enquête et la prise de mesures correctives prompte, au besoin, de tout manquement, de la part de l'ICA ou de l'un de ses bénévoles, employés ou entrepreneurs contractuels. Un mécanisme de dénonciation permet à tous les bénévoles d'agir de façon responsable afin de soutenir la réputation de l'ICA et de maintenir la confiance qu'on lui porte, tant à l'interne qu'à l'extérieur.

Portée

La présente politique s'adresse aux bénévoles, mais peut viser n'importe quel manquement commis, que ce soit par un bénévole, un membre du personnel, une partie prenante ou un entrepreneur contractuel et, par conséquent, concerne tous ces groupes.

Énoncés de politique

Les bénévoles peuvent exprimer leurs préoccupations sans craindre la victimisation, la discrimination ou d'autres désagréments. La présente politique de dénonciation et les procédures connexes visent à inciter les bénévoles à exprimer les préoccupations de cet ordre au sein de l'ICA et à leur offrir un mécanisme leur permettant de le faire au lieu de simplement les passer sous silence.

La présente politique et les procédures de dénonciation énoncent clairement que tout manquement, de la part de l'ICA ou de l'un de ses bénévoles, employés ou entrepreneurs

contractuels porté à l'attention de l'ICA fera promptement l'objet d'une enquête approfondie et, au besoin, de mesures correctives. L'ICA examinera plus à fond les moyens de prévenir ce type de manquement. Un mécanisme de dénonciation permet à tous les bénévoles d'agir de façon responsable afin de soutenir la réputation de l'ICA et de maintenir la confiance qu'on lui porte, tant à l'interne qu'à l'extérieur.

Le bénévole qui fait une révélation ou qui exprime une préoccupation aux termes de la présente politique est protégé :

- a. s'il divulgue l'information en toute bonne foi et conformément à la procédure énoncée;
- b. s'il est convaincu de la véracité de ses affirmations;
- c. s'il n'agit pas par malveillance et ne fait pas de fausses allégations;
- d. s'il ne cherche à obtenir ainsi un gain personnel ou financier.

Quiconque a une plainte ou une préoccupation à formuler au sujet des activités de l'ICA doit s'adresser au président de sa direction, de sa commission ou de son groupe de travail immédiat.

Si la plainte ou les préoccupations ont été exprimées verbalement à l'une des personnes mentionnées ci-dessus, le tout doit être par la suite confirmé par écrit par le bénévole.

La procédure de traitement d'une plainte comporte plusieurs étapes, qui visent à assurer l'examen rapide de toutes les plaintes, la mise en œuvre d'une enquête adéquate, l'application de mesures correctives au besoin et le respect de la confidentialité et de l'anonymat dans la mesure du possible. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter l'annexe A intitulée *Procédures de traitement des plaintes et d'intervention en cas de dénonciation de la part d'un bénévole*.

Exemptions

S.O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique

Lorsque les préoccupations visent le président de la direction, de la commission ou du groupe de travail immédiat du bénévole, ce dernier doit s'adresser, selon les circonstances, à la personne suivante :

- le directeur, adhésion et opérations;
- le directeur général;
- le président de la Commission sur les ressources humaines, la finance, la vérification et le risque;
- le président de l'ICA.

Définitions et abréviations

On entend par manquement tout comportement illicite ou illégal, entre autres :

- a. un délit civil ou acte criminel;

- b. le harcèlement, y compris de nature sexuelle;
- c. la dérogation à une politique, aux statuts administratifs ou aux règles de déontologie de l'ICA ou le défaut de les mettre en œuvre ou de s'y conformer;
- d. l'infraction, consciente, à des lois ou à des règlements fédéraux ou provinciaux;
- e. la conduite non professionnelle ou en deçà des normes de pratique établies et reconnues;
- f. les pratiques douteuses en matière de comptabilité ou de vérification;
- g. les pratiques dangereuses susceptibles de causer des dommages ou des préjudices à des personnes ou à des biens;
- h. le défaut de rectifier un problème susceptible d'entraîner des dommages, des pertes ou des coûts importants pour l'ICA ou de prendre des mesures raisonnables en vue de signaler celui-ci;
- i. l'abus de pouvoir ou d'autorité à des fins non autorisées ou inavouées;
- j. la discrimination injuste dans le cadre d'une période de service ou de la prestation de services bénévoles;
- k. la dérogation à la *Politique relative au code de conduite visant les bénévoles* de l'ICA.

Cette liste non exhaustive donne une indication du genre de comportement pouvant constituer un « manquement ».

Documents connexes

- [Code de conduite visant les bénévoles](#)
- [Politique et processus relatifs à la violence et au harcèlement au travail](#)

Références

S.O.

Suivi, évaluation et révision	
Date d'approbation	Le 21 novembre 2018
Date d'entrée en vigueur	Le 21 novembre 2018
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Commission sur les ressources humaines, la finance, la vérification et le risque
Dates de révision et d'examen précédentes	Le 19 septembre 2018
Cycle de révision	Trois ans
Date de la prochaine révision	2021

Procédures

Procédures de traitement des plaintes et d'intervention en cas de dénonciation de la part d'un bénévole

Annexe A – Procédures de traitement des plaintes et d'intervention en cas de dénonciation de la part d'un bénévole

Procédure de traitement des plaintes – Rétroaction

L'ICA répondra par écrit à toutes les plaintes exprimées. Selon la gravité et les circonstances de la préoccupation soulevée :

- celle-ci fera l'objet d'une enquête menée par le directeur, adhésion et opérations ou par un enquêteur de l'extérieur; ou
- celle-ci sera confiée à la police.

Afin de protéger les personnes et celles qui sont accusées de méfait ou de faute professionnelle alléguée, on procédera d'abord à des interrogatoires afin de juger du bien-fondé d'une enquête et, le cas échéant, de la forme que prendra celle-ci.

Dans certains cas, il sera possible de résoudre la situation en convenant de mesures appropriées sans qu'une enquête soit nécessaire. Si des mesures urgentes s'imposent, elles seront mises en œuvre préalablement à l'enquête.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expression des préoccupations, le représentant de l'ICA chargé du dossier :

- accusera réception de la préoccupation soulevée;
- indiquera la façon dont il entend aborder l'affaire;
- indiquera le délai approximatif nécessaire pour parvenir à une réponse définitive;
- informera le plaignant de tout interrogatoire initial mené, le cas échéant;
- informera le plaignant de toute enquête subséquente devant être menée et, si aucune autre enquête n'a lieu, des raisons justifiant cette décision.

Le nombre de communications entre le représentant de l'ICA et toute autre partie chargée d'examiner le dossier et le plaignant sera fonction de la nature des questions soulevées, des éventuelles difficultés connexes et de la clarté des renseignements fournis. Au besoin, la personne chargée de l'enquête tentera d'obtenir de plus amples renseignements auprès du plaignant.

L'ICA prendra les mesures nécessaires pour réduire au minimum les difficultés que pourrait éprouver le plaignant par suite de l'expression de ses préoccupations. Par exemple, si le plaignant est appelé à témoigner au moment d'une procédure criminelle ou disciplinaire, l'ICA veillera à ce qu'il reçoive des conseils à cette fin.

L'ICA veillera à ce que l'affaire soit abordée en bonne et due forme. Ainsi, sous réserve de contraintes juridiques ou organisationnelles, il informera le plaignant de l'issue de l'enquête, le cas échéant.

L'ICA examinera plus à fond les moyens de prévenir ce type de manquement.

Procédure de traitement des plaintes – délai d'exécution

Compte tenu des circonstances propres à chaque cas, les préoccupations exprimées feront l'objet d'un examen dans les meilleurs délais. Comme indiqué ci-dessus, il peut être nécessaire de confier l'affaire à un organisme de l'extérieur, ce qui est susceptible de prolonger la

procédure d'enquête. La gravité et la complexité de l'affaire peuvent influencer sur le délai d'enquête. Dès le début de la procédure, la personne désignée indiquera l'échelle chronologique prévue aux fins de l'enquête.

Si le plaignant n'est pas satisfait des résultats de l'enquête, il peut, par écrit, faire part de ses objections au directeur général ou au président de l'ICA et faire appel auprès d'eux. Le directeur général procédera à l'examen immédiat du dossier. Si celui-ci est concerné par le méfait allégué, le dossier sera confié au président de l'ICA.

Prévention des récriminations, de la victimisation ou du harcèlement

Aucun bénévole de l'ICA qui, de bonne foi, exprime des préoccupations, signale un méfait soupçonné ou divulgue ou fournit des renseignements pour soutenir une enquête interne associée à une enquête judiciaire ne subira de licenciement, de menaces, de harcèlement ni de mesures disciplinaires de la part de l'ICA.

Confidentialité et anonymat

Dans la mesure du possible, l'Institut assurera la confidentialité de toutes les préoccupations faisant l'objet d'une dénonciation.

Toutes les personnes concernées par une enquête subséquente à une dénonciation seront informées de la nécessité éventuelle, à certains moments de l'enquête, de divulguer des renseignements tels que des noms et des renseignements confidentiels afin de procéder à des vérifications et, ainsi, de remédier aux préoccupations exprimées.

Allégations fausses et malveillantes

Toute allégation qui s'avère non fondée et qui a été faite par malveillance ou en toute connaissance de cause sera considérée par l'ICA comme une grave infraction disciplinaire susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires.

Tenue des dossiers de dénonciation

Le bureau du directeur général se charge de la tenue de tous les dossiers de dénonciation. Chaque préoccupation exprimée est documentée de façon distincte par les enquêteurs et, à l'issue de l'enquête, les documents sont déposés dans une enveloppe scellée portant clairement la mention « Confidentiel ». L'état d'avancement du dossier est aussi indiqué clairement (en cours ou clos et, dans ce dernier cas, un résumé décrivant le jugement définitif de l'affaire est apposé sur la page couverture du dossier avant que l'enveloppe soit scellée).

Ces dossiers demeurent sous scellé au bureau du directeur général jusqu'à l'expiration du délai alloué selon le calendrier de conservation des dossiers, soit sept (7) ans, ou pendant tout autre délai approprié ou prescrit.